



Commune de **BRAZEY-EN-PLAINE**



Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU :

-Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/12.

-Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29/04/2013

-Modification de droit commun n°1 lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 16/10/2014

- MODIFICATION N°1 - PIECE 1

DELIBERATION ET ARRETE DE LANCEMENT

VISA

DATE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Ville de BRAZEY EN PLAINE

N° 4	10	14
Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
19	18	19
Date de convocation : 26/08/2014		
Date d'affichage : 10/10/2014		
Objet de la délibération : Modification n° 1 du PLU		

Le 16 octobre 2014, à 20 h 00, le Conseil Municipal de BRAZEY-EN-PLAINE, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles DELEPAU, Maire.

Étaient présents : Gilles DELEPAU, Jean-Luc BOILLIN, Jacqueline PASSEMARD, Lionel HOUÉE, Martine FRANÇOIS, Rachel LAISNE, Brigitte LANOE, Nathalie MARIN GARCIA, Marie CENDRIER, Julien BALME, Rachida RADI, Maureen BELIARD. Emmanuelle GOLLOTTE, Joris BARBE, Mathieu POUILLY, Yves PITOIS, Patrick PICHON, Pascal DUMONT

Absents excusés : Frédéric FEVRE (procuration à Gille Delepau)

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOILLIN.

Monsieur le Maire,

VU Les délibérations du 24 septembre 2012 et du 29 avril 2013 approuvant respectivement le Plan Local d'Urbanisme et sa modification simplifiée n° 1

VU l'article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme

CONSIDÉRANT que depuis juillet 2014 la commune de BRAZEY EN PLAINE ne fait plus partie du territoire du SCOT du dijonnais et n'est donc plus soumise à l'obligation de compatibilité qui la liait à ce dernier

CONSIDÉRANT L'exposé du Maire

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer une procédure de droit commun du PLU afin d'apporter une solution rapide à la plupart des besoins exprimés tout en restant compatible avec la législation actuelle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le lancement d'une procédure de modification n° 1 du PLU dont l'objet sera d'atteindre les objectifs développés dans l'exposé du Maire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte qui sera nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment la passation d'une convention d'assistance avec un cabinet conseil spécialisé.
- PREVOIT d'inscrire les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Gilles DELEPAU



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Brazey-en-Plaine
Numéro de l'acte	D_04-10-14
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.2 - PLU
Objet de l'acte	Modification n 1 du PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212101034-20141016-D_04-10-14-DE
Date de transmission de l'acte	30/10/2014
Date de réception de l'accuse de réception	30/10/2014

COMMUNE DE BRAZEY EN PLAINE

**ARRETE DU MAIRE DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE
LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 24 septembre 2012 et sa modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013.

VU l'article L.123-13-1 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.123-24 et R.123-25 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2014 validant le principe de la modification de droit commun n°1.

CONSIDERANT QUE depuis juillet 2014 la Commune de Brazey-En-Plaine ne fait plus partie du territoire du SCOT du Dijonnais et n'est donc plus soumise à l'obligation de compatibilité qui la liait à ce dernier.

CONSIDERANT QUE la procédure de modification de droit commun n°1 est menée à l'initiative du Maire

CONSIDERANT QUE l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU est prescrite dont les objectifs sont :

- Apporter une solution rapide à la plupart des besoins exprimés tout en restant compatible avec la législation actuelle et principalement d'abaisser légèrement le niveau d'exigence en matière de densité et de diversité d'habitat.
- Prévoir d'autres évolutions réglementaires pour favoriser l'émergence de projets de constructions sur la Commune telles que la réduction des exigences en matière de stationnement pour l'habitat ou les règles de prospects en zone agricole.
- Prendre en compte la suppression des coefficients d'occupation des Sols et des superficies minimales des terrains par la loi ALUR de mars 2014.
- De mettre à jour le plan des Servitudes d'Utilité Publique.
- Corriger des erreurs matérielles
- D'autres légers ajustements réglementaires pourraient être décelés lors de la rédaction détaillée du dossier de modification à venir.

.../...

Article 2 :

La population sera associée à cette procédure dans le cadre de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L123-13-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L.123-13-1 et L121-4 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant enquête publique :

- Au préfet de Côte d'Or
- Au Président :
 - du Conseil Général de Côte d'Or
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais
 - de la Communauté de Communes Rives de Saône
- Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie
 - de la Chambre des Métiers
 - de la Chambre d'Agriculture

Article 4 :

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 précitées, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site Internet de la Commune pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BRAZEY EN PLAINE

Le 8 décembre 2014

Le Maire,
Gilles DELEPAU

